

Gouvernement du Québec

### Décret 619-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06570, au-dessus de la rivière du Loup, sur la rue Saint-Magloire et à son intersection avec la rue Témiscouata, situé sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06570, au-dessus de la rivière du Loup, sur la rue Saint-Magloire et à son intersection avec la rue Témiscouata, situé sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6508-154-09-1434 (projet n<sup>o</sup> 154-09-1434) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74754

Gouvernement du Québec

### Décret 620-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), est établie une contribution des automobilistes au transport en commun;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88.2 de cette loi, est tenu de payer la contribution tout automobiliste dont l'adresse inscrite dans les registres de la Société de l'assurance automobile du Québec correspond à un lieu situé dans le territoire d'une des municipalités et des réserves indiennes énumérées à l'annexe A de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), le gouvernement peut, par décret, dispenser les automobilistes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports et ce décret peut avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'annexe A de la Loi sur les transports, le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec est un territoire sur lequel est établie une contribution des automobilistes au transport en commun;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Boischatel fait partie des territoires qui forment celui de la Communauté métropolitaine de Québec et possède son propre service de transport en commun depuis le 17 août 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser les automobilistes résidant dans le territoire de la municipalité de Boischatel de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, depuis le 17 août 2019, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les automobilistes résidant dans le territoire de la municipalité de Boischatel soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, depuis le